Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 638 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C.DESENFANS, et L. DJONGAKODI- YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 mars 2018 et avez introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous habitiez à Tombolia à Conakry avec votre père qui vous aurait élevé après le décès de votre mère. En 2014, votre père se serait remarié avec une femme dénommée [F. D.], devenant dès lors votre

marâtre. Vous n'auriez pas de frère ni de soeur. Vous ignorez si vous auriez des grands-parents, des oncles/tantes paternels ou maternels. Vous auriez eu une relation conflictuelle avec votre marâtre, mais votre père serait intervenu pour vous protéger. Le décès de celui-ci en novembre 2016 des suites d'une crise cardiaque aurait renforcé les conflits avec votre marâtre, laquelle voulait vraisemblablement prendre l'héritage de votre père. Elle vous aurait demandé d'arrêter l'école, ce que vous auriez refusé de faire. Elle vous aurait privé de nourriture et vous aurait imposé des travaux ménagers à la maison. Le 20 février 2017, vous et d'autres camarades de classe auriez été à Tombolia carrefour pour soutenir une grève de professeurs demandant d'être intégrés dans la fonction publique. Lorsqu'avec d'autres manifestants vous seriez arrivés à Hamdallaye, des gendarmes auraient bloqué votre passage et auraient jeté des gaz lacrymogènes sur la foule, ce à quoi vous auriez répliqué en lançant des cailloux. Des gendarmes vous auraient frappé, vous auriez perdu connaissance et c'est dans un hôpital que vous auriez repris conscience. Votre marâtre aurait refusé de vous rendre visite durant votre hospitalisation de quelques jours au cours de laquelle vous auriez dû compter sur l'aide et la présence de votre amie [T.] et de sa mère, une famille chrétienne d'ethnie guerzé habitant dans le même quartier que vous. Vous seriez retourné dans la maison familiale ensuite. Votre marâtre n'aurait pas apprécié les liens d'amitié que vous aviez avec [T.] au motif qu'elle était de religion chrétienne et que vous l'accompagniez à l'église. Votre marâtre aurait poussé les voisins à vous désapprouver. Dans ce contexte, il vous serait arrivé de vous bagarrer avec des jeunes de votre quartier, dont avec un certain [F.], sans que votre marâtre prenne votre défense lorsque ses parents se seraient plaints chez vous. Le 9 juillet 2017, elle vous aurait enfermé dans son magasin pendant plusieurs jours d'affilée. Vous auriez réussi à vous en échapper et auriez trouver refuge dans la famille de [T.]. Votre marâtre serait venue vous chercher et aurait menacé de porter plainte si la famille ne vous laissait pas sortir. Par crainte pour votre vie si vous retourniez vivre avec votre marâtre, vous auriez demandé de l'aide à la mère de [T.]. C'est ainsi que le lendemain des menaces, le 21 juillet 2017, elle vous aurait déposé à la gare routière de Madina, d'où vous auriez embarqué dans un véhicule pour sortir du pays, sans document de voyage, vers Bamako au Mali où vous seriez 2 nuits. Vous y auriez rencontré des jeunes avec qui vous auriez poursuivi le périple vers le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et ensuite le Maroc. Là-bas, vous auriez vécu pendant des mois à Nador dans des conditions difficiles, jusqu'au moment où vous auriez rassemblé l'argent, en travaillant, pour financer la traversée de la mer vers l'Espagne, où vous auriez été arrêté par la police pendant 3 jours en raison de votre entrée illégale, puis auriez continué votre voyage vers la Belgique, où vous seriez arrivé en mars 2018, dans le but de rejoindre Londres.

[T.] vous aurait appris que le jour de votre fuite du pays, votre marâtre aurait porté plainte à la police contre vous et que vous seriez depuis lors recherché par des gendarmes.

À l'appui de votre demande, vous fournissez les copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité, 2 photos, 2 constats de coups et blessures émis à votre nom par Fedasil et une attestation de suivi psychologique émis par le psychologue [S. M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 20 avril 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos propos relatifs à votre situation familiale présentent des invraisemblances telles qu'elles ne permettent pas d'établir qu'elle était telle que vous la décrivez.

***Premièrement**, relevons que vous disposez de très peu d'informations concrètes sur le décès de vos parents. Ainsi, pour votre mère, vous dites ignorer les circonstances exactes de son décès, alléguant que vous étiez jeune au moment des faits (NEP, p.4). Vous déclarez dans un premier temps que son décès serait survenu lorsque vous étiez âgé de 4-5 ans (NEP p.4), puis revenez sur vos propos en déclarant que vous étiez âgé de 9 ans au moment des faits (NEP, p.22). Dans le même sens, lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances du décès de votre père en novembre 2016, vous dites que les personnes auraient parlé de crise cardiaque en ce qui le concerne mais que vous ignorez si c'est juste ou pas (NEP, p.4). Partant de vos dires selon lesquels il serait mort d'un arrêt cardiaque, la question vous a été posée de savoir si votre père aurait été hospitalisé, ce à quoi vous répondez de manière totalement vague que « d'après les dires, tu sais en Afrique on ne fait pas l'autopsie du corps quand tu décèdes et tu ne cherches pas à savoir pourquoi » (NEP, p.9). De même, vos propos restent tout aussi vagues et incohérents lorsqu'il s'agit d'évoquer ses obsèques. Bien que vous ayez pu indiquer qu'il aurait été enterré à Tombolia, vous ignorez cependant si des membres de sa famille étaient présents ou pas lors de cet événement, prétendant que vous ne les connaîtriez pas. Or, cette assertion n'est pas crédible vu ce qui sera développé dans le paragraphe suivant. Dans ces conditions, alors que votre situation familiale et le décès de vos parents constituent des éléments cruciaux dans votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous ne possédiez que si peu d'informations à ce sujet - et ce malgré votre jeune âge -, ce qui d'emblée mine la crédibilité de vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre situation familiale telle que vous la décrivez.*

***Deuxièmement**, vous présentez d'autres importantes méconnaissances à l'égard de vos parents et n'apportez aucune justification qui permettrait de comprendre pourquoi vous en savez si peu les concernant. En effet, il ressort de vos dires que vous ignorez si votre mère aurait des frères ou des soeurs (« Est-ce que votre père/mère bio avait des frères/soeurs ?//Ça existe mais j'ai aucun contact avec et je ne connais pas la famille de mon père ni mère biologique //Cmt se fait-il que pas de contact avec cette partie de la famille paternelle ni maternelle ? Pcq j'ai grandi auprès de mon père et marâtre et mon problème est l'école et la maison et j'ai pas eu le temps de fréquenter ma famille paternelle ni maternelle. // Pour que je comprenne qu'est-ce que vs savez me dire sur la famille de votre mère ? Jsp si ma mère avait des frères et soeurs, jsp.// En avez vs déjà entendu parler ? Non jamais parler de frère et soeur », NEP, p.5)). Vous dites par ailleurs ne pas savoir l'existence de grands-parents maternels (NEP, p.6). La même observation peut être faite concernant votre père dont vous dites ignorer tout de sa composition familiale (« Et avez vs déjà entendu parler de frère et soeur côté paternel ? Mon père aussi n'a pas de frère et soeur de même père et même mère mais je l'entendais parler de famille mais jsp quelle famille // Pour que je comprenne vos parents étaient enfants uniques ? Jsp dire qqch de clair sur ça // Aviez vs des grands-parents paternels et maternels, parents de votre père et mère bio ? Non je n'ai pas connu mes grands-parents maternels ni paternels »). Vous ignorez d'où vos parents seraient originaires. Confronté à ces à ces méconnaissances, vous vous contentez de dire que vos parents refusaient que vous fréquentiez d'autres personnes, et cela pour vous protéger (NEP, p.6). Or, ces propos ne sont basés que sur des suppositions de votre part que vous ne pouvez étayer valablement (idem). Alors que vous dites avoir vécu des années avec votre père et que vous aviez une bonne entente avec lui, il est invraisemblable que vous ne sachiez quasiment rien sur votre famille.*

***Troisièmement**, soulignons également que les méconnaissances importantes dont vous faites preuve au sujet de votre marâtre ne permettent pas non plus de croire que la situation familiale que vous décrivez correspond à la réalité ni que vous auriez partagé votre quotidien avec cette personne pendant 2 années. En effet, bien que vous ayez pu indiquer son nom et le fait qu'elle serait originaire de Mamou (NEP, pp.5, 6), vous restez en défaut de fournir la moindre information sur sa famille (NEP, pp.6-7). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez tant d'informations à son sujet si réellement elle avait été l'épouse de votre père pendant 2 années et vous aviez vécu ensemble rien qu'à deux pendant les mois qui ont précédé votre fuite de Guinée. Ces méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire à vos déclarations concernant la personne dont vous déclarez qu'elle était votre marâtre et continuent de décrédibiliser vos déclarations quant à votre situation familiale. Aussi, concernant votre*

quotidien avec cette femme, vous évoquez le fait qu'elle vous aurait imposé des travaux ménagers qui vous empêchaient de suivre l'école, que vous auriez arrêté votre scolarité en 10e année ,notamment après participé à la grève du 20 février 2017 (NEP, p.8, 13, 25). Or, dans vos déclarations initiales, vous avez précisé que vous auriez étudié jusqu'en 12 année, année que vous avez réussie (cf. p.6 du document intitulé "Déclaration" versé au dossier administratif). Aussi, vous évoquez le fait qu'envoyer les enfants à l'école faisait partie de vos taches à la maison (NEP, p.8). Toutefois, dans la mesure où il ressort d'autres de vos dires que vous n'aviez ni frère ni soeur, que votre marâtre n'avait pas d'enfant (NEP, p.5), la question vous été posée de savoir de quels enfants vous parliez (NEP, p.9), ce à quoi vous niez avoir parlé de vous occuper d'enfant au cours de votre récit (idem). La description que vous faites de votre vécu sous le giron de la marâtre n'est pas crédible. Partant les problèmes allégués qui découleraient de cette situation familiale, - à savoir que votre marâtre vous aurait maltraité et que dans ce contexte familial, elle aurait monté 3 voisines contre vous, elle aurait porté plainte contre vous, elle vous aurait empêché de fréquenter [T.] votre amie chrétienne et sa famille -, ne peut être considéré comme établi non plus (NEP, pp.10, 19, 20).

***Quatrièmement**, vous n'apportez pas d'explication convaincante concernant l'attitude de votre marâtre qui serait devenue plus violente envers vous suite au décès allégué de votre père. En effet, vous déclarez qu'elle vous aurait demandé d'arrêter l'école, qu'elle vous aurait privé de nourriture et vous aurait imposé des travaux ménagers à la maison où elle voulait vous garder en esclave (NEP, pp.8-9). Interrogé plus en détail sur ce changement d'attitude envers vous, vous indiquez que c'est parce qu'elle souhaitait vous faire quitter la maison et prendre l'héritage de votre père (NEP, p.14). Or, il n'est pas très cohérent et donc pas crédible, que votre marâtre décide de vous faire arrêter l'école dans le but de vous atteler à des travaux ménagers pour vous garder en esclave à la maison, alors que dans le même temps elle voulait vous chasser de la maison pour récupérer l'héritage. Dans le même sens, partant de vos dires selon lesquels votre marâtre voulait hériter de la maison et vous chasser de là, l'on comprend d'autant moins pourquoi votre marâtre s'opposait à ce que vous partiez vous réfugier chez votre amie [T.] pour éviter des conflits à la maison et qu'elle ait porté plainte contre vous (NEP, pp. 9-10, 12, 21) alors qu'une alternative s'offrait à elle afin que vous n'ayez plus à vivre avec elle. Confronté à toutes ces incohérences, vous n'apportez aucune explication convaincante si ce n'est de dire que ce serait vos pensées (NEP, p.21). De même, alors que vous indiquez que cette question d'héritage aurait généré davantage de maltraitance de la part de votre marâtre, vous restez en défaut de fournir la moindre information concrète sur la façon dont cet héritage aurait été réglé (« Il y avait un héritage ? Oui sa maison // Qui a hérité de ça ? Ah, si je ne suis pas à la maison c'est elle qui se trouve à la maison actuellement // Je n'ai pas compris, qui a hérité concrètement ? Si je ne suis pas à la maison c'est ma marâtre qui est là, moi je dirais que c'est elle qui vit à la maison et je dirais qu'elle a pris la maison, tu sais tous les biens de mon père je ne suis pas là-bas et peut-être elle m'a poussé pour qu'elle prenne tout // L'héritage de votre père, y avait-il des papiers disant que ça doit revenir à vous ou à votre marâtre, cmt était-ce réglé ? Jsp ce que mon père a écrit et ne suis pas au courant de ça, ce que je sais est que si le père n'est plus là-bas c'est le fils alors c'est moi normalement »), de sorte que cette partie de votre récit d'asile ne peut être considérée comme établie non plus. Mais encore, vous expliquez que dans ce contexte et en raison de votre amitié avec [T.] qui serait chrétienne et d'ethnie guerzé, vous vous seriez bagarré avec des jeunes de votre quartier, en particulier avec un certain [F.], vous reprochant d'accompagner votre amie à l'église, et cela sans que votre marâtre prenne votre défense lorsque les parents de ce jeune se seraient plaints chez vous (NEP, pp.9-10, 23-24). Or, vos propos manquent totalement de crédibilité lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur ce « [F.] » (« [F.] est aussi chrétien ? Non // Pourtant il porte un prénom chrétien ? Non je l'appelle comme ça c'est un soussou // Il a un autre nom ? Jsp, certainement un vrai nom mais moi je ne connais pas », NEP, p.24). Au-delà de ces déclarations incohérentes, lorsque vous êtes interrogé sur l'évolution et la tournure qu'aurait pris ces problèmes avec [F.], vous ne fournissez aucun élément concret à cet égard, de sorte qu'il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que ces problèmes constitueraient bien, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. Il convient de souligner que le seul fait d'avoir compté des amis chrétiens parmi vos fréquentations en Guinée n'est pas suffisant en soi pour vous voir accorder une protection internationale. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'un climat de bonne entente entre les ethnies peut être constaté en Guinée. La plupart des sources consultées ont souligné la cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages inter-ethniques sont également fréquents (cf. documentation versée à la farde Informations sur le pays).*

***Cinquièmement**, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous auriez dû rester avec votre marâtre suite au décès de votre père et interrogé afin de savoir si des pourparlers ou discussions auraient eu lieu pour déterminer qui allait s'occuper de vous après le décès de votre père, vous vous*

contentez de dire que vous seriez resté avec votre marâtre puisque votre père ne vous aurait pas présenté à sa famille (NEP, p.23), ce qui n'est pas une explication suffisante. Partant de ce constat, vous avez été invité à expliquer si vous aviez cherché une alternative autre que de vivre avec votre marâtre et si dans ce contexte vous aviez cherché à connaître l'existence d'oncles ou de tantes, vous invoquez la relation difficile avec votre marâtre (NEP, p.23). Quand bien même vous ne vous entendiez pas avec votre marâtre, il n'est pas vraisemblable que vous ne disposiez que de si peu d'informations relatives à votre famille tant maternelle que paternelle qui aurait pu constituer une alternative à la vie avec votre marâtre.

Enfin, rien ne permet de comprendre pour quelle raison il vous serait aujourd'hui impossible de retourner en Guinée. Vous êtes aujourd'hui majeur et libre de vos choix. De même, vous n'avez pas démontré de manière convaincante que vous ne pourriez faire valoir vos droits à un héritage que votre père aurait laissé (NEP, pp.14, 21). Vous avez en outre fait montre de débrouillardise après avoir quitté le pays et déclarez avoir travaillé au Maroc (NEP, pp.15-17). Confronté à ce constat et sur la possibilité de réclamer la maison de votre père que vous auriez vraisemblablement hérité, vous écartez cette possibilité en alléguant que vous allez vous faire arrêter par les gendarmes qui vous rechercheraient suite à une plainte contre vous par votre marâtre (NEP, pp.12, 21). Toutefois, ces raisons que vous avancez n'apparaissent pas non plus crédibles, d'une part, vu le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre situation personnelle au pays, cette plainte et cette crainte d'arrestation par vos autorités ne sont pas crédibles. D'autre part, vous liez cette crainte d'arrestation par les gendarmes à votre participation à une grève de professeurs sous forme d'une manifestation le 20 février 2017 à Conakry (NEP, pp.8-9, 12). Or, vos propos sont totalement vagues lorsqu'il s'agit de fournir des détails sur cette manifestation : par exemple, vous indiquez que beaucoup de camarades de classe étaient avec vous au cours de cet événement, et lorsqu'on vous demande de les nommer, vous ne citez que 2 personnes (NEP, p.26). Aussi, vous indiquez qu'au cours de ladite manifestation, des gendarmes vous auraient frappé, que vous auriez ensuite perdu connaissance et que c'est dans un hôpital que vous auriez repris conscience (NEP, p.9). Alors que dans un premier temps vous dites ignorer comment vous vous seriez retrouvé à l'hôpital, vous changez de version en prétendant qu'une ambulance vous y aurait conduit (NEP, p.27). De plus, vos dires selon lesquels vous auriez cessé d'aller à l'école après cette hospitalisation, soit au niveau de la 10e année (NEP, pp.10, 25) ne correspondent pas à vos propos selon lesquels vous auriez suivi l'école jusqu'à votre 12e année, que vous avez réussie (Cfr. p.6 du document intitulé "Déclaration" versé au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général estime que votre participation à ladite grève et votre hospitalisation consécutive ne peuvent être considérés comme établies.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser la décision prise ci-dessus. En effet, les copies de votre extrait d'acte de naissance et de votre carte d'identité ne sont que des copies dont l'authentification est dès lors impossible. Tout au plus ces documents renseignent-ils votre identité et votre nationalité, mais ne permettent pas d'accroître la crédibilité de votre récit (cfr. Documents n°1, 2 versés à farde Documents). Quant aux 2 photos que vous fournissez, représentant votre marâtre ainsi que vous en compagnie de [T.], elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant à votre situation familiale et aux problèmes personnels qui en auraient découlé. En effet, il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Vous déposez 2 constats de coups et blessures émis à votre nom par Fedasil d'après lesquels vous présentez une diminution auditive de l'oreille droite depuis 2 ans suite à des coups et blessures, une raideur musculaire, une perte de force musculaire, un déficit d'abduction, une douleur à l'effort et au repos (cfr. Documents n°4). Or, rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions constatées, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Selon vos dires, elles seraient issues des maltraitances de la part de votre marâtre (NEP, p.27). Notons que cela ne repose que sur vos seules allégations lesquelles n'ont pas été considérées comme établies. Ces documents ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale vous concernant. Vous déposez une attestation de suivi psychologique émis par le psychologue [S. M.] d'après laquelle vous vous présentez à vos rendez-vous de façon régulière, que vos propos sont cohérents et que vous tentez de mettre des choses en place pour aller mieux malgré que votre situation actuelle est incertaine concernant votre avenir et que cela a des conséquences négatives sur votre bien-être psychologique (cf. document n°5). Bien que les constats développés dans ce document ne sont pas remis en cause et que la procédure d'asile peut être un facteur de stress qui peut expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, le Commissaire général observe toutefois que ce document rapporte des maux dont vous dites souffrir mais sans en développer la nature, de telle sorte qu'il n'en ressort aucun diagnostic clairement établi mettant en

évidence une souffrance à ce point exacerbée qu'elle empêcherait tout retour en Guinée. Dès lors, ce document ne permet pas au Commissariat général de prendre une autre décision en ce qui vous concerne.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou (…) [d]es articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite :

« ***<u>à titre principal</u>*** *(…) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

<u>A titre subsidiaire</u>*, (…) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité de ses persécutions passées, et/ou la possibilité d'une alternative de fuite interne et la question de l'accès à une protection effective des autorités guinéennes ; mais aussi d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées, et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons guinéenne ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *1. Copie de la décision attaquée ;*
2. Désignation BAJ ;
3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41 ;
4. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13 ;
5. Search for Common Ground, « Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée : Rapport de recherche », février 2015 ;
6. Solidarité Laïque, « Dossier pédagogique -Panorama de l'éducation en Guinée Conakry, 2013 ;
7. Libération, « Guinée : au moins 5 morts lors de manifestations pour la réouverture des classes », 20 février 2017 ;

8. UNHCR, Principes directeurs n°4 portant sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne »

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document médical daté du 10 juillet 2019 ainsi qu'une « *attestation de la visite médicale* » du psychologue S.M. datée du 9 septembre 2019 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, invoque, en cas de retour dans son pays, une crainte, d'une part, à l'égard de sa marâtre qui le maltraitait depuis le décès de son père en novembre 2016 et qui a porté plainte contre lui et, d'autre part, à l'égard de ses autorités nationales suite à sa participation à une manifestation le 20 février 2017.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle souligne, tout d'abord, qu'au vu du test médical de détermination d'âge effectué, il n'est pas possible de considérer le requérant comme mineur.
Elle relève, ensuite, l'invraisemblance et l'absence de crédibilité de ses propos concernant sa situation familiale. Elle estime, principalement, qu'il n'apporte que peu d'informations concrètes quant à ses parents, quant à leur décès, quant à sa marâtre ainsi que quant à la façon dont l'héritage de son père a été réglé. Elle relève également l'incohérence du comportement de sa marâtre qui, d'un côté, souhaite qu'il quitte le domicile familial afin de récupérer l'héritage de son père et, d'un autre côté, le contraint à rester à la maison pour effectuer des travaux domestiques et s'oppose à ce qu'il se réfugie chez T. Concernant sa bagarre avec F., elle constate que ses déclarations sont inconsistantes et manquent de crédibilité.
En ce qui concerne sa relation avec T., elle soutient que le simple fait d'avoir des amis chrétiens dans ses fréquentations ne suffit pas pour se voir accorder une protection internationale au vu des informations objectives dont elle dispose.
Elle considère, en outre, que rien n'indique que le requérant ne puisse retourner en Guinée à l'heure actuelle. S'agissant de la manifestation du 20 février 2017 à laquelle le requérant prétend avoir participé et au cours de laquelle il dit avoir été frappé par ses autorités, la partie défenderesse soutient que celui-ci ne peut donner que peu de détails à son sujet et relève plusieurs incohérences qui émaillent ses propos, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.
Elle relève, enfin, que l'analyse des documents déposés par le requérant n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.
Elle en conclut qu'elle se voit dans l'impossibilité d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ni de prendre en considération une demande de protection subsidiaire sur la base de ces mêmes faits.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

Dans une première branche, il développe les raisons pour lesquelles il estime que les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale se rattachent aux critères prévus par l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève. Il avance qu'il « *existe suffisamment d'indices de la réalité des persécutions subies et des craintes de persécutions, de sorte que le bénéfice du doute devrait lui être accordé* » et que « *si le Conseil devait (…) estimer les faits allégués (…) comme étant crédibles et établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* » dont il rappelle le prescrit. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il considère qu'au cas où le Conseil devait estimer que les faits relatés ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève précitée, il existe, à tout le moins, « *un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi* » plus particulièrement « *les*

traitements inhumains et dégradants, les violences physiques et psychologiques de la main de sa marâtre, voire l'arrestation et la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes) qu'il subirait en cas de retour en Guinée, si des suites étaient données à la plainte de sa marâtre ». Il relève qu'en cas de détention, le requérant sera « *très certainement confronté à des conditions de détentions inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une deuxième branche, le requérant expose les motifs pour lesquels il estime que les griefs formulés par la partie défenderesse dans sa décision de refus sont « *insuffisants et/ou inadéquats* » pour remettre en cause la crédibilité de son récit.
Il précise, tout d'abord, qu'il maintient ses déclarations quant à son âge, qu'il est bien né le 15 février 2001 et qu'il a déposé, comme commencement de preuve à cet effet, une copie de sa carte d'identité et de son extrait d'acte de naissance. Il soutient, que même à supposer que le test médical de détermination d'âge auquel il a été soumis soit fiable, au vu des résultats de ce dernier, il apparaît qu'il était mineur au moment des faits relatés.
Il insiste par ailleurs sur son « *son profil particulier (…) qui n'a pas été suffisamment pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit* » à savoir qu'il était très jeune au moment des faits, qu'il a été progressivement déscolarisé et qu'il est suivi psychologiquement en Belgique. Il considère que ce profil permet d'expliquer certaines des carences de son récit et reproche à la partie défenderesse son appréciation « *bien trop sévère, et, qui plus est, empreinte de subjectivité* ».
Il avance que les faits de persécution qu'il expose sont « *particulièrement crédibles au regard du contexte culturel guinéen* » dont il ressort que les violences intrafamiliales en Guinée sont courantes.
Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment instruit son dossier sur certaines questions notamment quant au décès de sa mère ou quant à son enfermement dans le magasin de sa marâtre.
Au vu de ce qui précède, il considère que l'adjointe du Commissaire général a manqué « *à son devoir de minutie et viole l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, lui imposant d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale* ».
Il se livre ensuite à une analyse systématique des différents arguments soulevés par la partie défenderesse, les réfute et tente de fournir une explication aux carences de son récit.
Enfin, s'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir accordé que « *très peu de force probante aux deux constats de coups et blessures déposés* » et soutient qu'il s'agit « *à tout le moins [d'] un commencement de preuve des mauvais traitements infligés* ». Il se réfère sur ce point à la jurisprudence du Conseil – dont il cite certains arrêts – « *inspirée de la jurisprudence de la CEDH, laquelle rappelle l'importance de ce genre de documents médicaux* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure en l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.4.3 En l'espèce, le Conseil observe que le récit du requérant tel qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 20 mars 2019 versé au dossier administratif n'est ni précis ni circonstancié et manque de cohérence et de vraisemblance. Il n'est pas non plus émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Ainsi, le Conseil rejoint l'adjointe du Commissaire général en ce qu'elle constate que les déclarations du requérant manquent de crédibilité quant à son contexte familial. Ainsi, plus particulièrement, il apparaît que le requérant ne peut donner que peu de renseignements concrets s'agissant de ses parents, de leurs décès – qui ne sont par ailleurs étayés d'aucun élément objectif - et se contredit même au cours de son entretien personnel quant à l'âge qu'il avait au moment de la mort de sa mère (v. notes de l'entretien personnel du 20 mars 2019 pp. 4 et 22). Par rapport au décès de son père qui a eu lieu en novembre 2016, il ne peut, en outre, fournir d'informations précises quant à ses obsèques et quant à la manière dont a été réglé son héritage (*ibidem* pp.14, 22 et 23). Le même constat peut être fait en ce qui

concerne sa marâtre à propos de laquelle il ne peut donner que peu de renseignements tangibles (ibidem pp. 6, 7). Le requérant ne s'est pas montré plus convaincant quant à son quotidien avec sa marâtre. Il n'a d'ailleurs pas été en mesure de fournir une version constante et cohérente quant à l'année de l'arrêt de sa scolarité (v. « *Déclaration* » à la question 11 et notes de l'entretien personnel du 20 mars 2019 pp.10 et 13) et quant aux tâches qu'il effectuait pour elle (ibidem pp. 8 et 9).

Le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant apporte un minimum d'informations et présente une version cohérente quant à ces éléments centraux de sa demande de protection internationale, d'autant plus que, par rapport à sa marâtre, il a déclaré avoir vécu avec elle durant plusieurs années au domicile familial, ce qui rend d'autant moins compréhensible les lacunes de ses propos à cet égard.

Le Conseil souligne également, à la suite de l'adjointe du Commissaire général, l'incohérence de l'attitude de sa marâtre qui, d'un côté, souhaite écarter le requérant du contexte familial afin de récupérer l'héritage du père et d'un autre côté, semble vouloir le retenir à la maison pour l'astreindre à des tâches domestiques, qu'il estime fondamentale et qui ne fait que confirmer le manque de crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu de la participation du requérant à la manifestation des professeurs du 20 février 2017 et se rallie aux motifs de la décision querellée y afférents qu'il estime pertinents et non utilement contestés en termes de requête, de sorte qu'il est peu vraisemblable qu'il soit perçu comme un opposant politique par ses autorités tel que plaidé en termes de requête.

4.4.4 La requête n'apporte aucune explication satisfaisante et convaincante quant à ces griefs soulevés par la partie défenderesse ni d'élément concret susceptible d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

4.4.5 La requête reproche, d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant notamment de son jeune âge mais aussi du fait qu'il a été déscolarisé et qu'il est suivi psychologiquement en Belgique.
Indépendamment du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui tend à démontrer que ce dernier est en fait plus âgé qu'il ne l'a prétendu lors de sa demande de protection internationale, le Conseil relève qu'en tout état de cause, quel que soit son âge exact, il apparaît qu'il était malgré tout relativement jeune au moment des événements relatés. Quant au fait que le requérant est actuellement suivi par un psychologue en Belgique – ce qui n'est pas remis en cause – le Conseil n'aperçoit pas, en l'état du dossier administratif et de la procédure, en quoi cet élément pourrait avoir un impact sur sa capacité à détailler les motifs qui l'ont poussé à fuir la Guinée. Le psychologue S.M. mentionne d'ailleurs dans son attestation du 11 mars 2019 que les propos du requérant sont cohérents et qu'il s'exprime assez bien en français. Par rapport à son niveau d'instruction, dès lors que, comme mentionné ci-avant, le requérant se contredit quant à l'année de l'arrêt de sa scolarité, le Conseil estime ne pas avoir une vue claire quant à son niveau intellectuel réel. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction.
Par rapport à ce profil particulier allégué, le Conseil constate toutefois que la requête ne précise nulle part que d'éventuels besoins procéduraux spéciaux spécifiques auraient été nécessaires dans le chef du requérant ou qu'au vu de ce profil, celui-ci aurait eu des difficultés à exposer de manière cohérente les motifs de sa demande de protection internationale. Les documents médicaux et psychologiques joints au dossier administratif et de procédure ne contiennent pas davantage d'indications allant dans ce sens.
En outre, après lecture des notes de l'entretien personnel du 20 mars 2019, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant concernent sa famille, les personnes avec qui il a vécu ainsi que les événements qui ont motivé sa fuite du pays et ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles ou une maturité particulière. De surcroît, il ressort aussi de ces notes que l'agent de protection de la partie défenderesse a expliqué en détail au requérant la manière dont allait se dérouler l'entretien et ce qui était attendu de lui, a formulé clairement ses questions, les a paraphrasées le cas échéant afin d'obtenir de lui davantage de précisions et lui a laissé le temps de réfléchir avant de répondre.

En conséquence, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le fait que le requérant soit jeune, n'ait pas un niveau d'instruction élevé et soit suivi psychologiquement ne peut donc suffire à justifier le manque important de consistance et de cohérence de ses dépositions qui portent sur les éléments déterminants de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.4.6 Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.7 Les autres explications formulées dans le recours pour justifier les méconnaissances et incohérences du requérant ne convainquent davantage le Conseil. En effet, le requérant se limite, en substance, soit à rappeler qu'il était jeune au moment des faits soit à paraphraser des propos qu'il avait déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure tout en précisant qu'il les estime suffisants au vu du contexte décrit soit à admettre que les contradictions relevées sont dues à des erreurs de compréhension ou de traduction soit à reprocher à la partie défenderesse son instruction peu approfondie sur plusieurs points de son récit. Cette argumentation ne repose toutefois sur aucun élément concret, reste sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Le Conseil constate aussi que le requérant reproche, dans son recours, le caractère « *tout à fait insuffisant* » de l'instruction menée par la partie défenderesse sur certains points de son récit mais que son conseil, présent lors de l'entretien personnel du 20 mars 2019, n'a formulé aucune remarque particulière quant au déroulement dudit entretien ou quant à l'instruction menée alors que l'opportunité lui en a pourtant été donnée à la fin de celui-ci (v. notes de l'entretien personnel du 20 mars 2019 p.28) ni n'a d'ailleurs formulé d'observations à cet égard sur la base de la copie des notes dudit entretien personnel qui a été transmise au requérant. Ce grief ne peut dès lors nullement être suivi et manque en fait.

Concernant le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoquée en termes de requête, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

4.4.8 Le Conseil estime également que la partie défenderesse a valablement analysé les documents déposés par la partie requérante. Elle considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment.

Le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte les « *deux constats de coups et blessures déposés* », qui constitueraient « *un commencement de preuve des mauvais traitement infligés au requérant* » et renvoie à la jurisprudence du Conseil et de la CEDH sur ce point.

Le Conseil ne remet pas en cause les constats posés par ces deux documents médicaux à savoir que le requérant souffrirait d'une luxation à l'épaule ainsi qu'une surdité à l'oreille droite. Il constate toutefois que le certificat daté du 2 juillet 2018 ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre la blessure du requérant à l'épaule et les circonstances qu'il invoque à l'appui de sa demande. Quant au deuxième certificat produit concernant l'examen médical du 4 juillet 2018, celui-ci précise que la surdité du requérant est « *d'origine indéterminée* » et que, sous réserve d'examens complémentaires, elle peut être compatible avec le récit du requérant. Il ne se prononce toutefois pas plus spécifiquement sur l'origine de cette affection ou les circonstances dans lesquelles elle a été occasionnée.
Au vu de ce qui précède, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle l'importance des certificats médicaux ne permettent pas de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux dits certificats, dès lors que ces derniers sont fort peu circonstanciés. De plus, le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte d'inconsistances et d'incohérences dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant

fondée. Il estime donc que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 auxquelles la requête fait allusion, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante

La partie requérante a joint, à sa requête, plusieurs documents sur la situation générale en Guinée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux documents joints à la note complémentaire déposée à l'audience, ils n'ajoutent rien aux précédents constats.
Le certificat médical du 10 juillet 2019 se limite à attester que le requérant a subi une opération en lien avec « *l'instabilité antérieure chronique de (son) épaule gauche* » mais reste muet quant à un éventuel lien de cette dernière avec les faits allégués.
Quant à « *l'attestation de la visite médicale* », elle ne fait que confirmer que le requérant est suivi psychologiquement, ce qui n'est pas remis en cause mais n'établit, pas plus que l'attestation de S.M. du 11 mars 2019 – très peu détaillée – de rapport entre ce suivi et les événements qu'il a vécu dans son pays.

4.4.9 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.4.11 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi l'adjointe du Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que l'adjointe du Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées

4.4.13 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).
Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE